
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Notre-Dame de l'Assomption de CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 septembre 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de l'Assomption de CASTELJALOUX présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt de ce bâtiment des XVIIème et XVIIIème siècles associant style gothique et classicisme ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Notre-Dame de l'Assomption et le portique attenant à l'église, fermant sur la rue la parcelle N° 88. L'église est située sur la parcelle N° 89 d'une contenance de 17 a 55 ca et le portique est situé sur la parcelle N° 88 d'une contenance de 1 a 35 ca et figurent au cadastre de CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne), section AD

L'église et le portique et son sol d'assiette appartiennent à la commune de CASTELJALOUX par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

26 NOV. 1998

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI